

6. Si un membre du groupe spécial nommé par une Partie n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, se retire ou est démis de ses fonctions, un remplaçant est nommé par cette Partie dans un délai de 30 jours, ou dans un délai de 10 jours pour les différends ayant trait aux véhicules automobiles, à défaut de quoi le remplaçant est nommé conformément au paragraphe 4. Si le président du groupe spécial n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, se retire ou est démis de ses fonctions, les Parties conviennent de la nomination d'un remplaçant dans les meilleurs délais, à défaut de quoi le remplaçant est nommé par tirage au sort parmi ceux qui restent des candidats proposés antérieurement par chacune des Parties pour exercer les fonctions de président conformément au paragraphe 3. S'il ne reste pas de candidats, chacune des Parties propose jusqu'à trois candidats additionnels qui satisfont aux critères énoncés au paragraphe 3, et le président est sélectionné par tirage au sort parmi eux. Le cas échéant, tout délai applicable à la procédure est suspendu à compter de la date à laquelle le membre du groupe spécial ou le président n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, se retire ou est démis de ses fonctions jusqu'à la date où le remplaçant est sélectionné.

7. Chaque membre du groupe spécial :

- a) a une expertise ou une expérience dans le domaine du droit international, du commerce international, d'autres questions visées par le présent accord ou du règlement de différends découlant d'accords commerciaux internationaux;
- b) est choisi strictement pour son objectivité, sa fiabilité et son discernement;
- c) est indépendant de l'une et l'autre des Parties, n'a pas de liens avec l'une ou l'autre des Parties et ne reçoit pas d'instructions de l'une ou l'autre des Parties;
- d) n'est employé par aucune des Parties;
- e) se conforme au Code de conduite des membres des groupes spéciaux prévu par l'annexe 21-B.

8. Si une Partie estime qu'un membre du groupe spécial ne remplit pas une condition énoncée au paragraphe 7 ou ne se conforme pas au Code de conduite des membres des groupes spéciaux prévu par l'annexe 21-B, les Parties se consultent et, si elles en conviennent, le membre du groupe spécial est démis de ses fonctions.

#### **Article 21.8 : Règles de procédure**

1. Un groupe spécial institué au titre du présent chapitre suit les Règles de procédure types prévues par l'annexe 21-C. Un groupe spécial peut établir, en consultation avec les Parties, des règles de procédure supplémentaires qui n'entrent pas en conflit avec les dispositions du présent chapitre.

2. À moins que les Parties en conviennent autrement, les règles de procédure d'un groupe spécial font en sorte que :

- a) chacune des Parties ait la possibilité de présenter des observations écrites initiales et des observations écrites à titre de réfutation;